Politique de sauvegarde et de protection de l'enfance

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Introduction

La maltraitance et la négligence des enfants sont de plus en plus préoccupantes dans les écoles du monde entier. La maltraitance et la négligence sont des violations des droits de l'enfant et constituent des obstacles à l'éducation de l'enfant ainsi qu'à son développement physique, émotionnel et spirituel.

En acceptant que les enfants aient le droit d'être protégés contre la négligence et les abus physiques, émotionnels et sexuels, Bordeaux International School reconnaît sa responsabilité qui est de :

● former le personnel et les élèves sur ces questions

● protéger les élèves

● réagir à tout problème de protection de l'enfance qui pourrait être suspecté, signalé ou divulgué

● signaler les inquiétudes concernant le bien-être ou la sécurité des élèves dans les 24 heures suivant une divulgation ou un soupçon d'abus.

Bien que les termes "sauvegarde" et "protection de l'enfance" soient souvent utilisés de manière interchangeable, ils ont des significations différentes.

● La sauvegarde est ce que nous faisons pour tous les enfants et c'est la responsabilité de chacun. La sauvegarde doit être centrée sur l'enfant et doit être basée sur une compréhension claire de ses besoins et de ses opinions.

● La protection de l'enfance fait référence aux procédures que nous utilisons pour les enfants qui risquent de subir un préjudice important ou qui ont subi un préjudice.

Nous reconnaissons que l'écoute des enfants est une partie importante et essentielle de leur protection contre les abus et la négligence. À cette fin, toute préoccupation relative à un élève sera écoutée et prise en compte afin de préserver son bien-être.

Les membres du personnel sont en contact quotidien avec les élèves et sont donc bien placés pour observer les signes éventuels de maltraitance et les signaler au responsable désigné de la protection de l'enfance. Il y a un responsable désigné dans chaque section de la BIS - voir ci-dessous.

Bordeaux International School s'engage à protéger et à promouvoir le bien-être des enfants et des jeunes et attend de l'ensemble du personnel et des bénévoles qu'ils partagent cet engagement.

BIS soutient la Convention relative aux droits de l'enfant, dont la France, est signataire, et s'efforce d'être un refuge pour les élèves qui peuvent être victimes de mauvais traitements ou de négligence dans n'importe quel aspect de leur vie. BIS veillera à ce que cette politique soit accessible à tous les parents via le site web et communiquera cette politique à la communauté de BIS. L'école fait tout son possible pour mettre en place des pratiques de recrutement afin d'assurer la sécurité de nos

élèves. En cas d'allégations d'abus contre un membre du personnel, BIS mènera une enquête confidentielle complète conformément à la réglementation française.

Responsabilités envers les lois et agences locales et internationales

Les documents qui exigent et guident l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de procédures de protection de l'enfance comprennent la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et le droit français.

La loi française oblige un professionnel ou un particulier à "assister les personnes en danger". Il est important de noter que la non-assistance à personne en danger est une infraction qui peut être jugée devant un tribunal judiciaire avec le risque d'une peine de prison et d'une responsabilité financière si le professionnel ou la personne est reconnu coupable.

Ces lois établissent clairement l'engagement des États membres à s'attaquer aux problèmes importants de la maltraitance et de la négligence des enfants, ainsi que la responsabilité inhérente de protéger les enfants contre ses diverses formes.

Coordonnées des personnes en charge de la protection de l'enfance

Coordonnées internes

M. Richard Jones, Section Primaire et Maternelle, responsable désigné pour la protection de l'enfance.

Courriel : richard.jones@bis33.com

Téléphone : 0033 6 89 80 16 38

Mme Anni Blackmore Section Secondaire, responsable désignée pour la protection de l'enfance

Courriel : anni.blackmore@bis33.com

Téléphone : 0033 7 50 85 98 26

En cas d'absence du responsable protection propre à la section, le responsable protection de l'autre section assurera la suppléance.

Coordonnées externes

Services de protection de l'enfance en France.

Le département de la Gironde, département 33, est géré par le Conseil général (CG) et supervise la protection de l'enfance en France. Une des fonctions essentielles du CG est d'établir, de mettre en œuvre et de financer les politiques et les programmes des services sociaux, y compris la protection de l'enfance. Le département de la

protection de l'enfance des services sociaux est appelé l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

DEPARTEMENT	ADRESSE	RESPONSABLES	TÉL & FAX	MAIL
33 Gironde	**Maison du Département des Solidarités Bx ST AUGUSTIN** 72 B Rue Guillaume Leblanc 33000 BORDEAUX		Téléphone : 05.56.98.08.18	crip33@gironde.fr

Numéros utiles en cas d'urgence :

Pompiers : 18 - Samu : 15 ou 112

SOS Psychiatrie (adolescents plus âgés) : 01 47 07 24 24

Le numéro d'appel national 119 est disponible pour les signalements anonymes d'enfants en danger. Il s'agit de "Allô Enfance en Danger" et il est également possible de les contacter en écrivant à allo119.gouv.fr. Il y a des affiches du 119 dans les couloirs de l'école.

Recrutement du personnel

Bordeaux International School s'engage à suivre des procédures strictes en matière de sécurité lors du recrutement et de la sélection de l'ensemble du personnel enseignant et non enseignant.

L'engagement en faveur de la protection de l'enfance est clairement énoncé dans toutes les communications relatives au recrutement, y compris

- Site web de l'école
- Annonces d'emploi
- Documents d'information envoyés aux candidats individuels

Filtrage et vérification des antécédents criminels

Un moyen efficace de prévenir la maltraitance des enfants consiste à écarter les agresseurs potentiels avant qu'ils ne viennent à l'école. Tout le personnel, les employés, les enseignants, les bénévoles et les autres membres de la communauté dont l'emploi ou le service bénévole potentiel implique un contact direct avec les enfants et/ou la possibilité d'un accès non surveillé à ceux-ci (y compris toute personne qui assure régulièrement le transport des enfants) font l'objet de vérifications approfondies des références et des antécédents criminels. L'administration de l'école sera chargée d'initier et d'évaluer les candidats aux postes. Tous les postes, qu'ils soient de courte durée, permanents, à temps partiel ou à temps plein, feront l'objet d'une vérification des antécédents.

Les éléments de la vérification complète des antécédents comprendront :

● Une candidature écrite et une "déclaration d'aptitude" (par exemple, une lettre de motivation)

● Obligation de signer un document attestant que le demandeur ne connaît aucune raison ou circonstance antérieure qui l'empêcherait de travailler en toute sécurité avec des enfants

● Un entretien personnel, comprenant des questions concernant : la connaissance et le respect des limites professionnelles ; la pertinence des relations avec les enfants ; l'engagement et les preuves de l'action menée pour protéger les enfants

● Vérification des références y compris les assurances demandées concernant : la connaissance et le respect des limites professionnelles ; la pertinence des relations avec les enfants ; l'engagement et la preuve de la prise de mesures pour protéger les enfants

● Vérification des antécédents criminels à fournir au moment de la demande, à partir des pays de résidence précédents, avant que le candidat ne signe une promesse d'embauche. Un certificat international de protection de l'enfance (CIPE) sera également demandé

● Des vérifications d'antécédents seront effectuées pour tous les membres du personnel revenant d'un congé sabbatique ou d'un congé de longue durée d'un an ou plus

● Une demande pour tout changement de nom et une copie de leur acte de naissance

● Il sera clairement indiqué à tous les candidats que toute fausse déclaration, falsification ou omission matérielle dans les informations fournies par le candidat, lorsqu'elle est découverte, peut entraîner la disqualification ou la résiliation de l'emploi ou du service bénévole auprès de l'école, dans le respect des lois pertinentes sur la protection de la vie privée.

Toutes les pratiques d'embauche en matière de vérification des antécédents et de l'aptitude à l'emploi sont conformes à la loi française.

Sécurité du site

La direction de l'école s'assure que toutes les installations sont sécurisées et appropriées pour respecter la sécurité et le bien-être des élèves et des salariés conformément aux lois nationales françaises et au code du travail. Ainsi, les portes de la plupart des salles de classe et des pièces que les élèves et le personnel utilisent ensemble sont munies de hublots.

Tous les élèves du secondaire et le personnel enseignant scannent leur bip à l'entrée et à la sortie du bâtiment afin de fournir un enregistrement à jour des personnes présentes dans le bâtiment à un moment donné. Les installations hors site sont

régulièrement examinées en termes de sûreté et de sécurité. Les procédures de crise (accidents, verrouillage, évacuation, attentats terroristes-intrusion, incendie, risques majeurs) sont revues chaque année et des exercices sont régulièrement effectués. Le personnel est de service pendant les heures d'arrivée et de départ du matin et de l'après-midi pour assurer la sûreté et la sécurité.

Entrepreneurs et prestataires de services

Aucun entrepreneur, vendeur ou prestataire de services opérant sur place pendant les heures d'ouverture de l'école ne sera laissé sans surveillance auprès des élèves. En outre, lorsque BIS entre en relation contractuelle avec une organisation externe qui amène des élèves sur sa propriété (comme les lieux de sortie, les centres d'études ou les installations sportives), ces organisations devront fournir au préalable la preuve que les adultes qui accompagnent les élèves font l'objet de vérifications appropriées de leurs antécédents et de leur casier judiciaire, si possible.

Élèves en famille d'accueil

BIS ne dispose pas d'un internat mais recrute des familles d'accueil qui vont recevoir nos élèves pendant l'année scolaire. Ceci est organisé par un coordinateur des familles d'accueil, qui est soit un membre du personnel enseignant de l'école, soit un membre du personnel administratif, et qui assure la liaison entre les élèves, les parents, les familles d'accueil et l'administration de l'école. Le coordinateur est disponible 24 heures sur 24, toute la semaine. La responsable du Secondaire et la co-directrice sont également notées comme interlocutrices en cas de problème.

Le coordinateur interroge et visite le domicile des nouvelles familles d'accueil potentielles et s'assure que les documents officiels pertinents sont obtenus (par exemple, les contrats entre l'école et les familles d'accueil). Toutes les familles d'accueil reçoivent des conseils et les attentes très claires sur la supervision des élèves par des adultes et sur ce qu'il faut faire en cas d'urgence. Elles font également l'objet d'une vérification des antécédents par un Casier judiciaire (vérification du casier judiciaire) avant d'être acceptées comme famille d'accueil.

Types d'abus et questions de protection

L'abus est défini comme la maltraitance d'un enfant. Une personne peut maltraiter ou négliger un enfant en lui infligeant des dommages (physiques, émotionnels ou psychologiques) ou en n'agissant pas pour prévenir les dommages.

Afin de sensibiliser la communauté de BIS, cette politique se concentre sur quatre grandes catégories d'abus et fournit des informations de base sur les signes physiques et comportementaux associés à chaque type : physique, émotionnel, sexuel et négligence.

La maltraitance physique

La violence physique peut consister à frapper, secouer, jeter, empoisonner, brûler ou ébouillanter, noyer, étouffer ou causer d'autres dommages physiques à un enfant. (Ces symptômes peuvent également indiquer un préjudice à soi-même, comme des coupures et des idées de suicide).

Signes possibles de violence physique :

- Ecchymoses, brûlures, entorses, dislocations, morsures, coupures

- Excuses improbables données pour expliquer les blessures

- Blessures n'ayant pas reçu de soins médicaux

- Blessures qui surviennent dans des endroits qui ne sont pas normalement exposés aux chutes, aux jeux brutaux, etc.

- Infections urinaires répétées ou douleurs d'estomac inexpliquées

- Refus de discuter des blessures

- Retrait du contact physique

- Bras et jambes couverts par temps chaud

- Peur de rentrer chez soi ou de voir ses parents contactés

- Faire preuve de prudence ou de méfiance à l'égard des adultes

- Tendances autodestructrices

- Être agressif envers les autres

- Être très passif et soumis

- Fugue chronique

Abus sexuels

L'abus sexuel consiste à forcer ou à inciter un enfant ou un jeune à prendre part à des activités sexuelles, que l'enfant soit conscient ou non de ce qui se passe. Ces activités peuvent impliquer un contact physique, y compris des actes de pénétration (par exemple, le viol ou la sodomie) ou des actes non pénétrants. Il peut s'agir d'impliquer des enfants dans le visionnement ou la production de matériel pornographique, ou d'encourager des enfants à se comporter de manière sexuellement inappropriée.

Signes possibles d'abus sexuels :

- Douleur ou irritation de la zone génitale

- Difficultés à uriner

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

- Infection, saignement

- Peur des personnes ou des lieux

- Agression

- Comportement régressif, énurésie (pipi au lit) ou anxiété des étrangers

- Masturbation excessive

- Provocation sexuelle

- Douleurs d'estomac ou malaises en marchant ou en s'asseyant

- Être inhabituellement calme et renfermé ou inhabituellement agressif

- Souffrir de ce qui semble être des affections physiques qui ne peuvent pas être expliquées médicalement - Montrer de la peur ou de la méfiance envers un adulte en particulier

- Mentionner le fait de recevoir une attention particulière d'un adulte ou une nouvelle amitié "secrète" avec un adulte ou un jeune

- Refus de poursuivre l'école ou les activités sociales habituelles

- Comportement ou langage sexualisé inadapté à l'âge

Abus émotionnel

La violence psychologique est la maltraitance psychologique persistante d'un enfant qui a des effets néfastes graves et persistants sur son développement émotionnel, souvent en lui faisant sentir qu'il n'a aucune valeur ou qu'il n'est pas aimé, qu'il est inadéquat ou qu'il n'est valorisé que dans la mesure où il répond aux besoins d'une autre personne, qu'on lui impose des attentes inadaptées à son âge ou à son développement, qu'on lui fait souvent peur, ou qu'on l'exploite ou bien le corrompt.

Signes possibles de violence psychologique :

- Le développement physique, mental et émotionnel est retardé

- grande inquiétude

- Présenter un retard d'élocution ou un trouble soudain de l'élocution

- La peur de nouvelles situations

- Faible estime de soi

- Réactions émotionnelles inappropriées à des situations douloureuses

- Les extrêmes de la passivité ou de l'agressivité

- Abus de drogues ou d'alcool

- Fugue chronique

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

- Le vol compulsif
- Obsessions ou phobies
- Sous-performance soudaine ou manque de concentration
- Comportement de recherche d'attention
- Une fatigue persistante
- Mentir

Négligence

La négligence est l'incapacité persistante à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques fondamentaux d'un enfant, susceptible d'entraîner une altération grave de la santé ou du développement de l'enfant, comme le fait de ne pas lui fournir une alimentation, un logement et des vêtements adéquats, ou la négligence ou la non-réponse aux besoins émotionnels fondamentaux d'un enfant.

Signes possibles de négligence :

- Besoins médicaux non satisfaits
- Absence de contrôle
- Une faim constante
- Tenue vestimentaire inappropriée
- Une hygiène insuffisante
- Une alimentation inadéquate
- Fatigue ou apathie
- Comportement autodestructeur
- Une solitude extrême
- Un besoin extrême d'affection
- L'échec de la croissance
- Une hygiène personnelle insuffisante
- Retards fréquents ou absentéisme à l'école

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

- Faible estime de soi

- Mauvaises relations sociales

- Le vol compulsif

- Abus de drogues ou d'alcool

Tout le personnel de l'école doit être conscient que les problèmes de maltraitance, de négligence et de sauvegarde sont rarement des événements isolés et que de multiples problèmes se chevauchent souvent.

Signes avant-coureurs d'abus potentiels

En plus de connaître les signes de victimisation, vous trouverez ci-dessous quelques signes avant-coureurs à surveiller chez les abuseurs potentiels :

Signes d'agressions par des élèves

- Intérêt inhabituel pour le sexe, la sexualisation d'objets et d'activités inanimés

- Ne met pas fin à l'inconduite sexuelle lorsqu'on lui demande de le faire

- Recours à la force et à la coercition dans les situations sociales

- Une intensité inhabituelle dans les discussions sur le sexe et la sexualité

- Socialise avec des enfants beaucoup plus jeunes

- Donne des cadeaux, exige le secret dans les relations

Signes d'agressions par des adultes

- A un élève un enfant "favori"

- Tentatives de trouver des moyens d'être seul avec les élèves/enfants

- Langage inapproprié, blagues et discussions sur les élèves/enfants - Discours sexualisé en présence d'élèves/enfants

- Offrir des cadeaux privés ou avoir des discussions privées sur Facebook/Interne

Signaler et traiter un problème (voir également les annexes 2 et 3)

Lorsqu'il y a des raisons de suspecter un cas de maltraitance ou de négligence d'un enfant, il incombe au membre du personnel de faire part de ses soupçons au

professeur principal de l’élève (“tutor”) ou au responsable de la protection de l’enfant de BIS (voir les annexes 2 et 3). Tous les membres du personnel de BIS sont mandatés pour signaler les cas de maltraitance et de négligence ou les soupçons de maltraitance et de négligence. Lorsqu'ils signalent et/ou traitent une préoccupation concernant un élève, tous les membres du personnel doivent agir avec la plus grande discrétion et s'assurer que tout élève impliqué recevra les soins et le soutien appropriés. Le personnel doit toujours être à l'écoute d'un élève qui souhaite parler d'un problème.

Si un élève dit à un membre du personnel qu'il connait un enfant ou a été lui-même victime de mauvais traitements ou de négligence, le membre du personnel doit :

- Écouter attentivement ce qui est dit

- Trouver un endroit calme pour parler

- Permettre à l'élève de parler librement. Ne pas interrompre l'élève et ne pas avoir peur du silence.

- Rester calme, doux, sensible et rassurant ; prendre l'étudiant au sérieux

- Croire l'élève

- Faire des signes de tête rassurants et prononcer des mots tels que "Je suis vraiment désolé que cela soit arrivé", "Vous faites bien de me parler". Évitez de dire des choses comme "J'aurais aimé que vous m'en parliez plus tôt" ou "Je ne peux pas croire ce que j'entends".

- Limiter les questions au minimum nécessaire pour obtenir des éclaircissements en utilisant "Quoi, Quand, Comment et Où" mais évitez les questions suggestives telles que "Est-ce que cela est arrivé à vos frères et sœurs ? N'utilisez pas de questions commençant par "Pourquoi", car cela peut susciter un sentiment de culpabilité chez l'élève.

- Vous pouvez éviter de poser des questions en répétant ce que l'élève a dit, ce qui lui permet de confirmer, de corriger ou d'ajouter à ce qu'il a dit.

- Si l'élève révèle des abus, il convient alors de demander si d'autres adultes étaient présents et ont observé les abus et si les abus se sont déjà produits auparavant

- Demandez si l'élève a fait part de ses préoccupations à quelqu'un d'autre.

- Demandez si l'élève a fait part de ses inquiétudes à quelqu'un d'autre.

- Au moment opportun, dites à l'élève que l'affaire sera confiée en toute confidentialité aux personnes compétentes. Les promesses de confidentialité ne doivent pas être données.

- Dites à l'élève ce qui va se passer ensuite. L'élève peut vouloir vous accompagner pour voir le responsable de la protection de l’enfant, sinon faites-lui savoir que quelqu'un viendra le voir avant la fin de la journée.

- Notez soigneusement ce qui est dit et vérifiez avec l'élève ce que vous avez écrit reflète bien ce qu'il veut divulguer.

- Rassurez l'élève en lui disant qu'il a bien fait de le dire à quelqu'un ; reconnaissez son courage de s'exprimer.

- Écrivez sa conversation dès que possible sur le "formulaire de préoccupation" (voir annexe 7) et remettez-le au responsable de la protection de l'enfant.

- Cherchez du soutien pour vous-même si vous vous sentez en détresse après la divulgation.

S'il existe un risque immédiat ou grave pour un élève, et qu'il n'est pas possible de le signaler à l'un ou l'autre des responsables, signalez l'incident au chef de section compétent qui peut décider s'il faut le signaler directement aux services de protection de l'enfance (voir Contacts externes).

Préservation des preuves

Tous les éléments de preuve (par exemple : notes griffonnées, téléphones portables contenant des messages textuels, vêtements ou ordinateurs) doivent être conservés en toute sécurité et remis au responsable protection.

Action du responsable de la protection de l'enfance

Les mesures à prendre prendront en compte :

- La nature et la gravité du soupçon ou de la plainte.

- Une plainte dans laquelle un délit a pu être commis sera toujours transmise à la police sans enquête supplémentaire au sein de l'école.

- Les souhaits de l'élève qui a porté plainte, à condition que celui-ci fasse preuve de jugement et de maturité et qu'il soit informé. Toutefois, il peut arriver que la situation soit si grave que des décisions doivent être prises, après toute consultation appropriée, qui passent outre les souhaits de l'élève.

- Les souhaits des parents du plaignant à condition qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêt supérieur avec l'élève et que ces parents soient correctement informés. Là encore, il peut être nécessaire, après consultation appropriée, de passer outre les souhaits des parents dans certaines circonstances. Si les responsables Protection craignent que la divulgation d'informations aux parents ne mette un élève en danger, il / elle prendra conseil auprès des professionnels concernés avant de prendre une décision de divulgation.

- Obligations de confidentialité, dans la mesure où elles sont applicables.

- Les droits et intérêts légitimes de la communauté scolaire dans son ensemble, y compris ses employés et son assureur.

En cas de doute sur la décision, les responsables Protection peuvent consulter les services de protection de l'enfance (voir Contacts extérieurs) ou d'autres professionnels appropriés, sans identifier la famille.

Toutefois, dès qu'il existe un doute suffisant quant au fait qu'un élève risque de subir un préjudice important, un signalement aux services compétents sera fait sans délai. Si le premier signalement est fait par téléphone, le/la responsable protection confirmera le signalement par écrit aux services de protection de l'enfance (voir annexe 1)

Traitement des allégations

Allégations contre le personnel, les volontaires ou les intervenants

Tout membre du personnel, volontaire ou intervenant qui reçoit une allégation faite contre un autre membre du personnel (y compris le responsable protection) ou tout adulte sur le site, doit le signaler directement au chef de section. Toute allégation contre un chef de section doit être faite à l'autre chef de section sans en informer le chef de section concerné.

En cas d'allégation contre un membre du personnel, un volontaire ou un intervenant, le chef de section prendra immédiatement contact avec les services de protection de l'enfance (voir annexe 1) sans enquêter, dans un délai d'un jour ouvrable. Les discussions seront enregistrées par écrit et la communication avec les élèves et les parents sera convenue. Dans les cas limites, ces discussions peuvent avoir lieu de manière informelle avec les services de protection de l'enfance en France et sans nommer la personne.

En cas de préjudice grave, la police sera informée par le chef de section dès le début.

Le consentement des parents n'est pas nécessaire avant de saisir les services de protection de l'enfance ou la police.

L'école s'efforcera de maintenir la confidentialité et de se prémunir contre toute publicité non désirée dans les cas d'allégations contre les enseignants et les bénévoles jusqu'à ce que et à moins que la personne ne soit inculpée d'un délit.

Un salarié de l'école qui fait l'objet d'une allégation de violence peut être mis en congé ou peut être suspendu sans préjudice en attendant les résultats de l'enquête. Cette décision est prise par la direction en concertation avec les services de protection de l'enfance. (Si l'allégation implique un chef de section, l'autre chef de section prendra cette décision en consultation avec les services de protection de l'enfance). Le chef de section et les services de protection de l'enfance devront prendre en compte la gravité et la plausibilité de l'allégation, le risque de préjudice pour l'élève concerné ou pour les autres élèves, et la possibilité que les preuves soient altérées, ainsi que les intérêts de la personne concernée et de l'école et la nécessité d'une enquête complète et équitable.

La suspension sera un acte neutre, pas une sanction disciplinaire et sera entièrement rémunérée. La suspension ne sera pas une réponse automatique à une allégation.

Si l'école n'a plus besoin des services d'un employé, d'un intervenant ou d'un bénévole parce qu'il est considéré comme inapte à travailler avec des enfants, cela sera signalé aux services de protection de l'enfance.

Lorsqu'un enseignant a été licencié (ou aura été licencié s'il n'a pas démissionné) ou que ses services ne seront plus utilisés, l'école se chargera de saisir l'organisme compétent dans le pays où l'enseignant est diplômé pour demander l'équivalent d'une ordonnance d'interdiction. Dans le cas d'un enseignant formé au Royaume-Uni, il s'agira du DBS (Disclosure and Barring Service) et de la Teaching Regulation Agency (TRA) où une ordonnance d'interdiction peut être appropriée. Les raisons pour lesquelles une telle ordonnance serait envisagée sont les suivantes: "conduite professionnelle inacceptable", "conduite susceptible de jeter le discrédit sur la profession" ou "condamnation, à tout moment, pour une infraction qualifiée".

Allégations contre un membre du personnel, contre un intervenant ou contre un membre d'une famille d'accueil, faites par un élève. Ceci sera traité par la direction.

Allégations contre les élèves

Un élève contre lequel une allégation d'abus a été faite peut être suspendu de l'école pendant l'enquête. Les procédures décrites dans la politique disciplinaire de l'école s'appliqueront.

Si une allégation est reçue concernant des abus commis par un ou plusieurs élèves à l'encontre d'un autre élève, et que cela inclut des harcèlements, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de suspecter qu'un élève subit ou risque de subir un préjudice important, nos procédures de protection de l'enfance seront suivies et un renvoi aux services de protection de l'enfance sera effectué. Qu'il s'agisse de l'auteur ou de la victime, toutes les parties seront traitées comme étant "à risque".

Questions de sauvegarde/protection

L'abus entre pairs

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

La violence entre pairs se produit lorsqu'un enfant risque de se faire du mal ou d'en faire à d'autres par son comportement ou ses actions. Cela peut également inclure, mais sans s'y limiter, des cas de brimades graves (voir la politique anti-harcèlement de l'école). De tels abus ne doivent jamais être tolérés ou normalisés par le mythe courant selon lequel ils font partie de la vie de l'enfant, qu'il s'agit de plaisanteries ou de rires.

La violence entre pairs est susceptible d'inclure, mais sans s'y limiter, la violence fondée sur le sexe, où les filles sont plus susceptibles d'être victimes et les garçons auteurs :

● la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (le grooming)

● jeux sexualisés inappropriés ou nuisibles (jeunes enfants)

● agressions sexuelles

● sexting (également connu sous le nom d'imagerie sexuelle produite par les jeunes) et les problèmes de genre au sein des groupes de filles et de garçons.

Si une allégation d'abus est faite contre un autre élève, tous les enfants impliqués (qu'ils soient auteurs ou victimes) seront traités comme étant "à risque". Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant subit, ou risque de subir, un préjudice important, l'allégation sera transmise aux services de protection de l'enfance. Le problème peut indiquer qu'un ou plusieurs des élèves concernés peuvent avoir besoin d'un soutien supplémentaire de la part des agences locales et, dans ce cas, le responsable protection doit suivre les procédures inter-agences locales.

Le cas échéant, l'affaire sera traitée dans le cadre de la politique disciplinaire de l'école, avec l'utilisation de sanctions disciplinaires appropriées.

Exploitation sexuelle des enfants

L'exploitation sexuelle des enfants est une forme d'abus qui consiste à ce que des enfants reçoivent quelque chose d'un autre individu en échange d'une activité sexuelle. Celle-ci implique généralement un déséquilibre de pouvoir dans la relation. Elle peut impliquer divers degrés de coercition, d'intimidation ou de séduction, y compris des pressions non désirées de la part de pairs pour avoir des relations sexuelles, des harcèlements sexuels, y compris la cyberintimidation et la persuasion sexuelle. Les principaux indicateurs sont les suivants :

● l'enfant apparaît avec des cadeaux ou de nouveaux biens inexpliqués

● le regroupement avec d'autres jeunes impliqués dans l'exploitation

● avoir des petits amis ou des petites amies plus âgés

Toute préoccupation concernant ce sujet doit être immédiatement signalée au responsable protection.

Le « grooming » (La sollicitation d'enfants à des fins sexuelles)

Le grooming est un processus de manipulation psychologique par lequel un individu adopte un comportement de prédateur en gagnant la confiance d'un enfant, de ses proches et de son environnement afin d'abuser de cet enfant. Les enfants et les jeunes peuvent être les proies, en ligne ou dans le monde réel, d'un étranger ou d'une personne qu'ils connaissent. Ces prédateurs sexuels peuvent être des hommes ou des femmes, de n'importe quel âge. Les prédateurs se donnent aussi beaucoup de mal pour ne pas être identifiés. Beaucoup d'enfants et de jeunes ne comprennent pas qu'ils ont été exploités ou que ce qui s'est passé est un abus. Les signes de grooming ne sont pas toujours évidents. Les enfants peuvent :

● être très discrets, y compris sur ce qu'ils font en ligne

● avoir des petits amis ou des petites amies plus âgés

● aller dans des lieux insolites pour rencontrer des amis

● avoir de nouvelles choses comme des vêtements ou des téléphones portables qu'ils ne peuvent ou ne veulent pas justifier

● avoir accès aux drogues et à l'alcool

● disparaître de la maison ou de l'école

● afficher les changements de comportement

● avoir des problèmes de santé sexuelle

● se présenter comme suicidaire, auto-mutilateur, déprimé, indigne.

Chez les enfants plus âgés, les signes de grooming peuvent facilement être confondus avec un comportement "normal" d'adolescent, mais vous pouvez remarquer des changements inexpliqués de comportement ou de personnalité, ou un comportement sexuel inapproprié pour leur âge.

Signes d'un conditionnement ou d'un abus en ligne

Un enfant peut être victime d'abus en ligne s'il :

● passe beaucoup plus ou beaucoup moins de temps en ligne, à envoyer des SMS, à jouer ou à utiliser les médias sociaux que d'habitude

● est renfermé, contrarié ou indigné après avoir utilisé l'internet ou envoyé des SMS

● est discret sur ses interlocuteurs et sur ce qu'il fait en ligne ou sur son téléphone portable

● a de nombreux nouveaux numéros de téléphone, textes ou adresses électroniques sur son téléphone portable, ordinateur portable ou tablette.

Signes de conditionnement chez les délinquants sexuels

Il est important de se rappeler que tous les délinquants sexuels ne présentent pas les signes énumérés ci-dessous et que si une personne présente certains ou tous ces signes, cela ne signifie pas qu'il s'agit d'un délinquant sexuel :

- Comportement trop affectueux avec un enfant
- Attention particulière ou traitement préférentiel à un enfant
- Temps excessif passé seul avec un enfant en dehors de la classe/école
- Temps passé fréquemment avec un enfant dans des lieux privés ou isolés
- Transport d'un enfant vers ou depuis l'école
- Lien d'amitié avec les parents d'un enfant et visite de leur domicile
- Agir en tant que confident d'un enfant particulier
- Donner de petits cadeaux, de l'argent, des jouets, des cartes, des lettres à un enfant
- Utilisation de textos, d'appels téléphoniques, de courriels ou de sites de réseautage social pour communiquer de manière inappropriée avec un enfant
- Flirt ou remarques ou commentaires suggestifs de nature sexuelle autour d'un enfant

Violence basée sur l'honneur (VBH), mutilations génitales féminines (MGF), mariage forcé

La VBH comprend les actes ou les crimes commis pour protéger ou défendre l'honneur de la famille ou de la communauté et inclut les MGF et le mariage forcé. Les victimes de mutilations génitales féminines sont susceptibles de venir d'une communauté connue pour pratiquer les MGF. Le personnel doit noter que les filles à risque de MGF peuvent ne pas encore être au courant de cette pratique ou qu'elle peut être pratiquée sur elles, il faut donc toujours faire preuve de sensibilité lorsqu'on aborde le sujet.

Lorsqu'un enseignant découvre qu'un acte de MGF semble avoir été pratiqué sur une élève, ou qu'une élève risque de subir une MGF, il doit immédiatement faire part de ses inquiétudes au responsable protection de l'enfance. Ce dernier doit signaler tous ces cas à la police et aux services de protection de l'enfance en France.

Enfants absents de l'école

Un enfant qui ne vient pas à l'école peut être un indicateur potentiel d'abus ou de négligence ou d'exploitation sexuelle. Si l'école apprend qu'un enfant s'est enfui ou a disparu de chez lui, cette affaire sera traitée comme une affaire de protection de l'enfance.

Lignes directrices sur la toilette et les soins intimes d'enfants

Ces lignes directrices s'adressent à tout membre du personnel qui se trouve exposé à une situation de toilette ou soins intimes avec un élève (par exemple, les enseignants de Maternelle, les enseignants d'éducation physique, les enseignants des sorties scolaires).

Le soin intime peut être défini comme tout soin qui implique de se laver, de toucher ou d'exécuter une procédure convenue dans des zones personnelles intimes afin de prendre soin d'une autre personne. Les tâches de soins intimes sont associées aux fonctions corporelles, aux produits corporels et à l'hygiène personnelle qui peuvent impliquer un contact direct ou indirect avec les organes génitaux ou une exposition de ceux-ci. Tous les soins intimes sont fournis de manière à préserver la dignité et la confiance de l'enfant ou de l'adolescent. L'enfant ou l'adolescent est soigné de manière à éviter toute détresse, gêne ou douleur.

● Pour l'entrée dans le programme Maternel, il est attendu que tous les élèves sont propres et capables d'aller aux toilettes seuls. Dans le cas où un élève n'a pas appris à aller aux toilettes ou a régressé, il faut en informer les parents immédiatement. Le personnel doit travailler en partenariat avec les parents ou les personnes en charge de l'enfant ou du jeune pour discuter de leurs besoins quant au moment où l'élève peut réintégrer la routine scolaire normale.

● Lorsqu'un élève a besoin d'aide pour aller aux toilettes ou a eu un accident, dites à un autre membre du personnel que vous êtes avec un élève.

● Dans la mesure du possible, gardez les portes des toilettes ouvertes et restez visibles.

● Encouragez l'élève à être indépendant et à faire autant que possible par lui-même, par exemple "Peux-tu prendre du papier toilette et t'essuyer les fesses".

● Si possible, surtout si un élève a été malade ou a eu un accident, utilisez des gants pour nettoyer l'élève. Demandez une aide supplémentaire à un secouriste de l'école ou à un autre membre du personnel si nécessaire.

● Envoyez les vêtements souillés à la maison dans des doubles sacs en plastique.

● Dans le cas où un/des élève(s) se trouve(nt) dans un box ou une salle de bain dont la porte est fermée ou verrouillée, frappez pour l'informer que vous êtes là. Demandez à l'élève de s'habiller et d'ouvrir la porte. Si l'élève refuse, demandez-lui d'expliquer pourquoi. Si l'élève ne parle pas, expliquez-lui que vous devrez appeler quelqu'un pour ouvrir la porte afin de vérifier son bien-être.

● Si un élève utilise une cabine ou des toilettes, un seul élève est autorisé avec une porte fermée.

● Les appareils photo et les dispositifs d'enregistrement ne sont jamais emmenés dans les salles de bain.

● Dans la mesure du possible, le personnel doit s'occuper d'un élève du même sexe.

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Annexe 1 - Organigramme du système français de protection de l'enfance

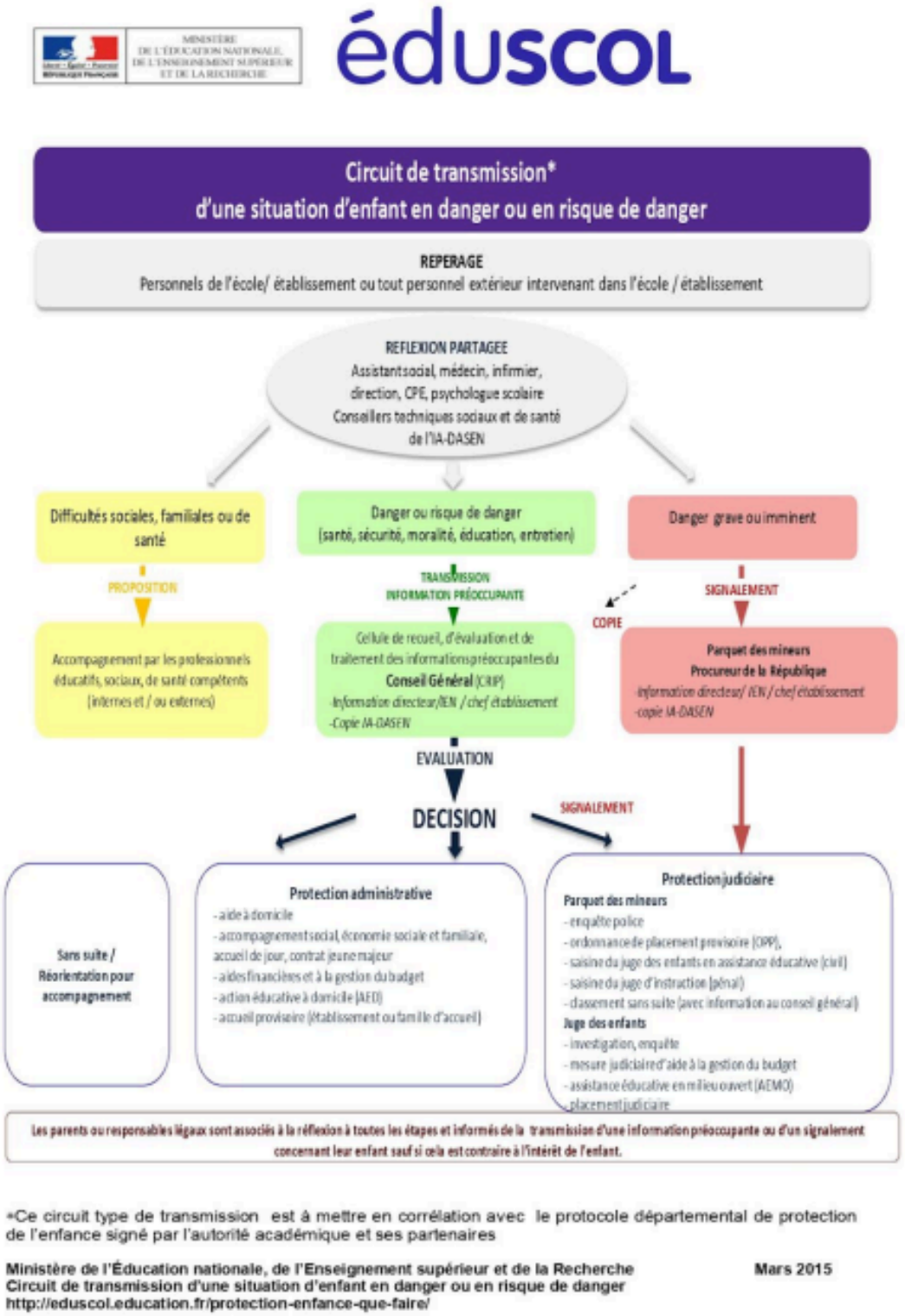

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Annexe 2 - Quelles mesures prendre ou ne pas prendre

1) Si vous voyez quelque chose qui vous **inquiète**

Vous devez :

- Noter la date, l'heure, le lieu et, dans la mesure du possible, les circonstances de l'incident qui vous préoccupe

- Partager votre inquiétude avec le personnel concerné (tuteur de classe)

Vous ne devez pas :

- Partager votre inquiétude avec l'élève concerné

2) Si vous tentez de vérifier une allégation (une affirmation faite par un autre élève ou par un adulte de savoir ou d'avoir entendu quelque chose) suggérant qu'un élève est en péril ou en danger. Les allégations qui nous amènent à croire qu'un élève est en danger ou en péril peuvent nous parvenir de manières nombreuses et différentes. Notre priorité est d'enquêter sur ces allégations sans causer d'inquiétude ou de détresse inutile.

Vous devez :

- Noter la date, l'heure, le lieu et, dans la mesure du possible, les mots exacts utilisés dans l'allégation au moment le plus approprié après l'événement

- Partager l'allégation faite avec le personnel concerné: référent -Protection de l'enfance à BIS.

Celui-ci prendra des mesures après toute allégation afin de pouvoir prendre une décision éclairée sur la démarche la plus appropriée.

- Il établira un moyen de recueillir davantage d'informations sans soulever de préoccupations excessives (vérifier les notes scolaires récentes, vérifier les orientations récentes, demander aux autres membres du personnel s'ils ont constaté des changements de comportement, demander au personnel de service de garder un œil, parler à l'élève de questions scolaires générales pour s'assurer de sa compréhension de la situation, parler aux parents si cela est jugé approprié)

En cas d'allégation portée contre le personnel, les volontaires ou les contractants, la personne chargée de la protection de l'enfant informera le chef de section qui prendra des mesures.

Vous ne devez pas :

- Supposer que l'allégation est fondée ou non fondée

- Mener votre propre enquête

- Faire une démarche auprès de l'élève pour lui parler de l'allégation

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

- Demander aux autres élèves ce qu'il en est de l'allégation

3) S'il s'agit d'un **signalement** (lorsqu'un élève est venu se confier à vous et vous a parlé d'abus). La révélation se fera très probablement au moment où vous vous y attendez le moins. L'élève fera sa révélation à une personne avec laquelle il se sent à l'aise ou en confiance. Ne paniquez pas et ne pensez pas que vous devez impliquer un autre membre du personnel immédiatement. Le bien-être de l'élève doit être votre priorité.

Vous devez :

- Écouter

- Rassurer l'élève et le mettre à l'aise quant à la nécessité de parler

- Rassurer l'élève en lui disant que vous chercherez de l'aide mais que vous le ferez discrètement et en respectant la confidentialité dans la mesure du possible

- Reformuler et récapituler ce qui est dit pour vérifier votre compréhension et rassurer l'élève sur le fait que vous l'écoutez

- Noter la date, l'heure, le lieu et, dans la mesure du possible, les termes exacts utilisés dans signalement au moment le plus approprié après l'événement en utilisant le formulaire de préoccupation

- Rapporter ce qui est arrivé au référent Protection de BIS et lui donner le compte rendu de ce que vous avez fait

Vous ne devez pas :

- Apparaître choqué

- Poser des questions suggestives

- Promettre de garder l'information secrète

- Permettre à l'élève de vous quitter si vous craignez qu'il soit en danger

Annexe 3 – Protocole de sauvegarde pour le personnel

DSL= Référent Protection de l'enfance de la section (Primaire ou Secondaire)

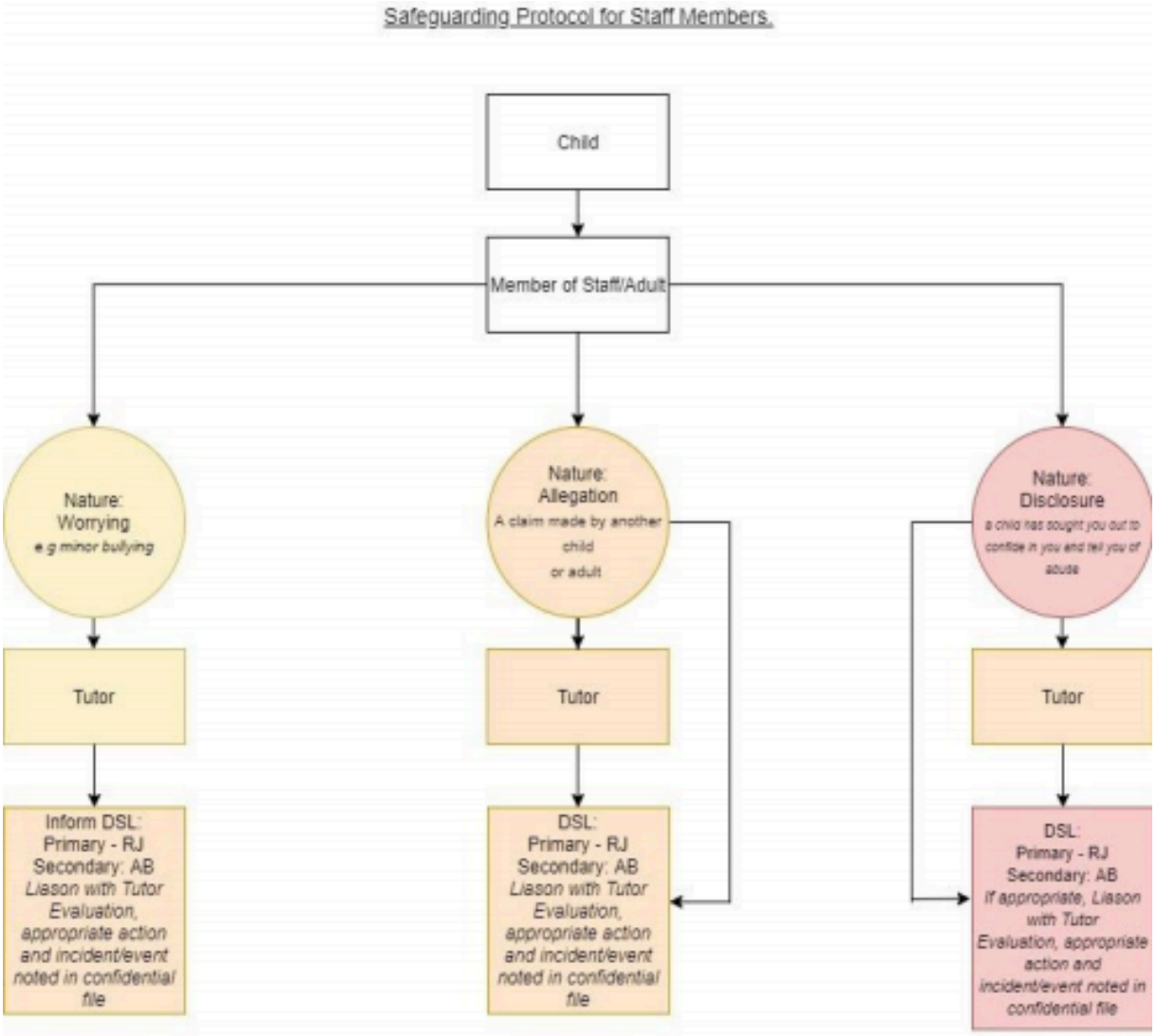

DSL = Designated Safeguarding Contacts

Internal contacts

Mr Richard Jones Primary and Early Learning Section, Designated Safeguarding Lead (DSL)
Email: richard.jones@bis33.com
Telephone: 0033 6 89 80 16 38

Mrs Anni Blackmore Secondary Section, Designated Safeguarding Lead (DSL)
Email: anni.blackmore@bis33.com
Telephone: 0033 7 50 85 98 26

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Annexe 4 - Responsabilité envers les organismes d'accréditation

Les écoles internationales sont tenues de respecter les normes des programmes et des meilleures pratiques des divers organismes d'accréditation dans le monde ; dans certains pays, les écoles internationales doivent également respecter les normes d'accréditation du pays d'accueil. Il est important que les écoles internationales connaissent et réagissent aux récents changements des normes d'accréditation. Le Council of International Schools (CIS) a ajouté des normes spécifiques relatives aux programmes de protection de l'enfance dans sa dernière édition des normes d'accréditation (2017).

Norme A4

L'école s'engage à respecter les valeurs inhérentes à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (1990).

Norme C5

Le programme d'études offre des défis, soutient les besoins académiques, sociaux, physiques et émotionnels des élèves. Il favorise le développement de compétences, d'attributs et d'aptitudes utiles à leur épanouissement.

Norme E2

L'école a documenté des politiques écrites efficaces pour sauvegarder et promouvoir le bien-être de tous les élèves inscrits.

Norme E3

L'école met en œuvre des politiques et des procédures en matière de harcèlement, de protection des enfants, de plaintes, de sécurité, de sauvegarde, de comportement, de discipline, de sanctions, de récompenses et de retenue, d'éducation sanitaire et de dossiers médicaux.

Norme E4

Les normes de santé, de sûreté et de sécurité sont soutenues par des politiques écrites et des procédures efficaces qui dépassent, dans la mesure du possible, les exigences réglementaires locales.

Norme E5

L'école a mis en place des politiques et des procédures pour assurer la sécurité contre les risques tels que les incendies, les tremblements de terre ou les intrusions : celles-ci dépassent, dans la mesure du possible, les exigences réglementaires locales.

Norme E6

L'école fournit des soins de santé et une éducation à la santé pour favoriser le bien-être des élèves et améliorer l'accès aux possibilités d'apprentissage.

Norme G1

L'école entretient en bon état des locaux, des terrains, des installations, des services et des équipements qui lui permettent de remplir sa mission, de dispenser l'intégralité du programme d'études et d'offrir un environnement sûr, sécurisé, propre et sain aux élèves et aux salariés et intervenants de l'école.

Norme G2

L'infrastructure technologique et les systèmes de données soutiennent les besoins de l'école en matière d'enseignement, d'apprentissage et de gestion.

Norme H1

Des communications efficaces favorisent un partenariat maison-école productif et une communauté d'apprentissage positive.

Norme I1

Les déclarations d'orientation de l'école facilitent la mission des services de familles d'accueil et servent le bien-être de tous les élèves et des personnes concernées.

Norme I2

L'école met en œuvre des politiques et des procédures en matière de harcèlement, de protection des enfants, de plaintes, de sécurité, de sauvegarde, de comportement, de discipline, de sanctions, de récompenses et de retenue, d'éducation sanitaire et de dossiers médicaux des élèves.

Norme I3

L'accueil et le soutien des élèves en famille d'accueil permettent à ces élèves d'être en sécurité dans leur apprentissage.

Annexe 5 - Procédure à suivre en cas d'allégations contre des membres du personnel, la direction, des intervenants, des bénévoles ou des élèves

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Divulgation d'informations :

● Le chef de section/la direction informera la personne accusée de l'allégation dès que possible après avoir consulté les services de protection de l'enfance.

● Les parents ou tuteurs de l'élève ou des élèves concernés seront informés de l'allégation dans les meilleurs délais s'ils n'en ont pas encore connaissance.

● Lorsque les services de protection de l'enfance signalent qu'une discussion sur la stratégie à adopter est nécessaire, ou que la police ou les services de protection de l'enfance doivent être impliqués, le chef de section/la direction ne doit pas informer l'accusé ou les parents ou les personnes en charge avant que ces organismes aient été consultés et qu'il ait été convenu des informations qui peuvent être divulguées.

● Les parents ou les personnes en charge doivent être tenus informés de l'évolution de l'affaire, y compris de l'issue de toute procédure disciplinaire.

● Les restrictions de signalement empêchant l'identification d'un enseignant qui fait l'objet d'une telle allégation dans certaines circonstances seront respectées.

Action ultérieure :

L'École a un devoir de vigilance envers ses employés et, à ce titre, elle veillera à ce qu'un soutien efficace soit apporté à toute personne faisant l'objet d'une allégation.

Cesser d'utiliser les services d'un membre du personnel :

Si l'école cesse d'utiliser les services d'un membre du personnel (y compris le chef de section/ un membre de la direction), ou d'un bénévole, d'un intervenant ou d'une personne en stage parce qu'il ou elle est jugé(e) inapte à travailler avec des enfants, une rupture conventionnelle ne sera pas utilisée et une saisine des autorités compétentes en France, du DBS pour un enseignant enregistré au Royaume-Uni ou d'une agence équivalente dans le pays où l'enseignant est formé et qualifié, sera effectuée dès que possible si les critères sont remplis. (En cas de renvoi à L'Education Nationale ou à la DBS, un renvoi séparé sera également effectué dès que possible au National College for Teaching and Leadership en cas de faute professionnelle grave des enseignants). Tout incident de ce type sera suivi d'un examen des procédures de sauvegarde au sein de l'École.

Démission :

Si un membre du personnel (y compris le chef de section/un membre de la direction) ou un bénévole ou un intervenant remet sa démission, ou cesse de fournir ses services, toute allégation de protection de l'enfance fera l'objet d'un suivi par l'école conformément à cette politique et un rapport sera fait ou à l'Education Nationale/Rectorat, ou au DBS pour un enseignant enregistré au Royaume-Uni, ou un organisme équivalent dans le pays où l'enseignant a été formé et qualifié, dès que possible si les critères sont remplis. Il devra mentionner qu'ils ont causé un préjudice

ou risquent de causer un préjudice à un enfant, (et un rapport séparé sera également effectué dès que possible à l'attention soit du Rectorat, soit du National College for Teaching and Leadership, en cas de faute professionnelle grave des enseignants).

La cessation des services d'un employé comprend : le licenciement ; le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée ; le fait de ne plus engager/refuser d'engager un enseignant suppléant ; la cessation de stage d'un élève-enseignant ou d'un autre stagiaire ; le fait de ne plus utiliser les services des intervenants ; le fait de ne plus utiliser les services de volontaires ; la démission ; et le retrait volontaire de l'enseignement suppléant, du travail sous contrat, d'un cours de formation initiale des enseignants ou du volontariat.

Dans le cas ou un enseignant a été licencié, ou aurait été licencié avant sa démission ou dont les services ne seront plus utilisés, l'Ecole prendra une décision de renvoi vers les autorités compétentes dans le pays où l'enseignant a été formé et qualifié afin d'établir une ordonnance d'interdiction de travailler. Les raisons pour lesquelles une telle ordonnance sera demandée peuvent être les suivantes: des cas de conduite professionnelle inacceptable, de conduite susceptible de porter atteinte à la profession d'enseignant, de condamnation à tout moment pour une infraction pertinente.

Allégations non fondées, fausses ou malveillantes :

Lorsqu'il est démontré qu'une allégation faite par un élève a été délibérément inventée ou malveillante, le chef de section examinera s'il convient de prendre des mesures disciplinaires conformément à la politique de l'école en matière de discipline.

Lorsqu'un parent a fait une allégation délibérément inventée ou malveillante, le chef de section et le Conseil d'Administration /SCOP décideront s'il faut exiger de ce parent qu'il retire son ou ses enfants de l'école au motif qu'il a traité l'école ou un membre du personnel de manière déraisonnable.

Que la personne qui fait l'allégation soit ou non un élève ou un parent (ou un autre membre du public), l'école se réserve le droit de contacter la police pour déterminer si une action pourrait être appropriée.

Les allégations contre un enseignant qui n'enseigne plus et/ou les allégations d'abus historiques doivent être signalées au responsable protection de l'enfance qui les traitera conformément aux directives de l'Education Nationale ou à celles de la dernière édition de Keeping Children Safe in Education UK.

Tenue de registres :

Les détails d'une allégation seront enregistrés dans le dossier de l'employé et conservés au moins jusqu'à ce que l'employé prenne sa retraite et cesse de travailler à quelque titre que ce soit pendant une période de 10 ans à compter de la date de

l'allégation, si celle-ci est plus longue. Les allégations dont il est prouvé qu'elles sont fausses, non fondées ou malveillantes, ne seront pas mentionnées dans une référence de l'employeur. Les allégations jugées malveillantes seront retirées des dossiers du personnel.

Annexe 6 - La maltraitance des enfants et ses conséquences à long terme

Maltraitance des enfants

Selon l'Organisation mondiale de la santé, la maltraitance des enfants constitue "toute forme de mauvais traitement physique et/ou émotionnel, d'abus sexuel, de négligence ou de traitement négligent ou d'exploitation commerciale ou autre, ayant pour conséquence un préjudice réel ou potentiel pour la santé, la survie, le développement ou la dignité de l'enfant dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir".

● Une personne peut abuser d'un enfant en lui infligeant un préjudice, ou en n'agissant pas pour prévenir le préjudice. Les enfants peuvent être maltraités dans une famille ou dans un cadre institutionnel (par exemple à l'école) ou communautaire ; les enfants peuvent être maltraités par des personnes qu'ils connaissent ou, plus rarement, par un étranger. Souvent, les enfants peuvent être victimes de plusieurs formes de maltraitance simultanément, ce qui complique encore le problème.

● La plupart des mauvais traitements sont infligés par une personne que l'enfant connaît, respecte ou en qui il a confiance. Les communautés scolaires internationales ont des caractéristiques uniques dont le personnel scolaire doit être conscient en ce qui concerne les personnes qui entourent nos enfants. Le personnel scolaire doit connaître les raisons possibles pour lesquelles les enfants ne peuvent pas parler de la victimisation qu'ils ont pu subir.

Impact à long terme d'une maltraitance des enfants non atténuée

L'impact de la maltraitance des enfants peut persister toute une vie après que l'abus a été commis. Certaines victimes de maltraitance sont résistantes et parviennent à fonctionner et à survivre. De nombreuses recherches ont établi la relation entre la maltraitance des enfants à long terme et la santé et le bien-être tout au long de la vie, en particulier si les enfants ne reçoivent pas un soutien approprié pour les aider à surmonter le traumatisme.

Le point le plus important à considérer est que les enfants sont souvent exposés à de multiples formes de maltraitance et souffrent de multiples symptômes. En outre, toutes les formes de maltraitance peuvent avoir des répercussions à long terme sur les victimes et peuvent affecter la capacité de la victime à fonctionner en tant qu'être humain. La maltraitance remet en question la valeur, l'estime de soi et le sentiment de valeur de ses victimes, les rendant désespérées, impuissantes et incapables de vivre une vie complète.

Impact à long terme de la maltraitance des enfants

- Mauvais résultats scolaires
- Incapacité à assumer ses responsabilités
- Incapacité de vivre selon le plan/la capacité
- Incapacité à prendre soin de soi
- Incapacité à coexister, à coopérer ou à travailler avec d'autres
- Manque de confiance en soi, tendance à l'addiction
- Incapacité à exprimer l'amour / ou à accepter l'amour
- Incapacité à diriger la famille, problème de santé constant
- Susceptible de présenter des problèmes de santé mentale
- Faible estime de soi, dépression et anxiété
- Le syndrome de stress post-traumatique (SSPT)
- Difficultés de rattachement
- Troubles de l'alimentation
- Mauvaises relations avec les pairs, comportement d'automutilation (par exemple, tentatives de suicide)

(version française mise à jour le 16.07.2021; nov'22)

Annexe 7 - Formulaire de préoccupation / de divulgation

Nom de l'élève:_____

Classe et tuteur:_____

Date:____/_____/_____ Heure:_____ Lieu:_____

Personne qui remplit le formulaire:

_____

Autres personnes (personnel / élèves) présentes

_____

Situation : (continuez sur une feuille séparée si nécessaire)

_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____
_____

Toute autre information pertinente

_____
_____
_____ _